

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 557 vom 16. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___557

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 557 du 16 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 557 del 16 luglio 2020

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE, INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'Z._____ est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, le risque de réitération retenu par le Tribunal des mesures de contrainte est exclusivement lié aux infractions contre le patrimoine dont se serait rendu coupable Z._____. Un tel risque ne saurait en effet être retenu s'agissant du séjour illégal reprochée au recourant, celui-ci étant aujourd'hui titulaire d'un permis F. Ce risque n'est pas non plus concret s'agissant des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. S'agissant donc d'infractions contre le patrimoine, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence du Tribunal fédéral, dont il résulte qu'un risque, même concret, de récidive de telles infractions ne peut pas justifier un placement ou un maintien en détention provisoire, sauf circonstances exceptionnelles. Or, de telles circonstances ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce. Certes, le casier judiciaire d'Z._____ fait état de dix condamnations pour des crimes et délits prononcées entre le 20 novembre 2014 et le 19 mars 2018, pour l'essentiel en raison d'infractions contre le patrimoine, de séjour illégal et d'infractions contre la loi fédérale sur les stupéfiants. Toutefois, ni le montant des

infractions contre le patrimoine dont le recourant est soupçonné, ni le contexte dans lequel se seraient déroulés ces vols ne permettraient de déduire que le recourant risque de compromettre la sécurité d'autrui au sens strict où l'entend le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe (TF 1B_6/2020 précité). En effet, bien qu'Z. _____ ait agi à répétitions, les méfaits qui lui sont reprochés ne portent finalement que sur des montants relativement modestes (quatre bouteilles de vin, vol puis utilisation d'une carte bancaire pour un montant inférieur à 300 fr., ainsi que plusieurs vols dans des véhicules portant notamment sur un ordinateur portable, une montre de marque, des chaussures de marque ou des lunettes de marques). Au demeurant, on ne saurait retenir que les victimes de ces infractions, qui n'étaient majoritairement pas présentes au moment des faits, aient pu être atteintes à ce point durement qu'elles puissent être assimilées à des victimes d'actes violents. Ainsi, quand bien même le Tribunal des mesures de contrainte a constaté – à juste titre – que le recourant avait déjà commis des infractions de même genre et présentait un pronostic de réitération défavorable, la gravité objective des infractions en cause n'est pas suffisante, sous l'angle de la jurisprudence fédérale très stricte en la matière, pour admettre un risque pour la sécurité d'autrui justifiant son maintien en détention. C'est donc à juste titre que le recourant fait valoir que la deuxième condition prévue par l'art. 221 al. 1 let. c CPP fait défaut.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis. L'ordonnance sera réformée en ce sens que la requête de mise en détention provisoire présentée par le Ministère public Strada contre Z. _____ le 20 juin 2020 est rejetée et que la remise en liberté immédiate d'Z. _____ est ordonnée, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Par ailleurs, les frais de l'ordonnance attaquée, par 525 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. – qui comprennent des honoraires par 540 fr. (3 x 180 fr./h), des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, le tout arrondi au franc inférieur –, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 juin 2020 est réformée comme suit : Rejette la requête de mise en détention provisoire présentée par le Ministère public Strada contre Z. _____ le 20 juin 2020. Ordonne la remise en liberté immédiate d'Z. _____, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Laisse les frais de la décision, par 525 fr. (cinq cent vingt-cinq francs), à la charge de l'Etat. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'Z. _____, Me Gisèle de Benoit, est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'Z. _____, par 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gisèle de Benoit, avocate (pour Z. _____) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par efax), - Mme la Procureure cantonale Strada (et par efax), - Direction de la Prison de la Croisée (et par efax), - Service de la population (et par efax), par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants à son encontre. Il a précisé dans le cadre de son recours qu'il ne reconnaissait pas l'infraction de vol d'un véhicule, exposant que celui-ci lui avait été prêté par le conjoint de la détentriche dudit véhicule, ainsi que le vol des bouteilles de vin, expliquant qu'il s'était cru autorisé par la locataire de l'immeuble chez qui il était invité à se servir dans cette cave. Ces éléments ne sont pas déterminants à ce stade de la procédure, le nombre d'infractions étant par ailleurs suffisant pour retenir qu'il existe néanmoins une présomption suffisamment sérieuse à l'encontre du prévenu pour admettre la réalisation de la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP. Le recourant conteste en revanche l'existence d'un risque de réitération. En substance, il fait valoir que la gravité objective des faits qui lui sont reprochés ne suffirait pas à retenir l'existence d'un tel risque, relevant que les quelques cas qui font l'objet de l'instruction ouverte à son encontre constitueraient essentiellement des infractions contre le patrimoine d'importance mineure.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu « compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ». Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid.